

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-132 du 20 Avril 1995

Portant Agrément de la Société TUNDE
& COLTD au régime "B" du Code des
Investissements pour le Projet
d'installation d'une imprimerie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investisse-
ments ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles
34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du
09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant procla-
mation des résultats définitifs du deuxième tour des
élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du
Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités
d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant
Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du
24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration
Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Mars 1995;

D E C R E T :

Article 1er. - Le projet d'installation d'une Imprimerie à
COTONOU, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour
compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la
Société "TUNDE & COLTD" doit réaliser son programme d'investisse-
ments et
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la réalisation de travaux d'imprimerie industriels : édition de journaux et de livres, blocs, fiches, carnets, registres, cartes brochures, tracts publicitaires etc) en unie et plusieurs couleurs.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- . une machine offset multi couleurs ;
- . une machine offset deux couleurs
- . une machine Gestner 353 NP
- . une machine offset 1 (une) couleur
- . une machine offset Orelia
- . un Système complet de scanner (matériel sélection de couleurs)
- . trois numéroteurs horizontaux
- . trois numéroteurs verticaux
- . un CRX réglage pour repérage des couleurs
- . une plieuse automatique
- . un massicot (ouverture 65 cm)
- . un massicot grand format
- . une pelliculeuse à sec
- . une Emballeuse sous film retractable
- . une perforeuse
- . une agrafeuse au fil mintrona
- . une bordeuse ST 100
- . un termorelieur BF 5C
- . trois anneaux
- . une machine superbind pour reliure
- . quatre perforating Well
- . une couseuse muller martini FKI
- . un model impress HM3
- . un ~~copy~~ printer 5375 (copieuse)
- . un drun supplémentaire (pour formats)
- . une enveloppe Feeder Astro
- . une sortie pour dito
- . un macintosh LC 114/80 pour Imprimerie
- . un moniteur couleur 14 apple

- . un scanner pour ordinateur
- . une Imprimante Laser pour Imprimerie
- . une imprimante à jet d'encre pour imprimerie
- . un Meuble support pour copy Printer
- . un Texel offset
- . une caméra Agfa repromaster 310
- . un châssis d'isolation multimat conditumètre et PH mètre
- . un développeuse Agfa CP 380E
- . une caméra grand format
- . un châssis d'isolation grand format
- . un Poly Pross A4
- . une perforatrice film
- . cinquante paires de gants
- . cinquante cache visage
- . cinquante cache nez.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus ;

- pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur le bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux articles d'imprimerie produits et exportés par la Société "TUNDE & COLTD".

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société "TUNDE & COLTD" dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

.../...

Article 6.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du code des investissements, la Société "TUNDE & COLTD" est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser son programme d'investissement et de production contenu dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois autres que ceux déjà en service dans la Société et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la Société "TUNDE & COLTD" doit séparer les installations physiques; le personnel et la comptabilité de son projet d'imprimerie objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 8.- Dans le cadre de ses activités, la Société "TUNDE & COLTD" est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement.

Article 9.- La Société "TUNDE & COLTD" doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

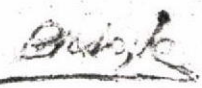
Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

.../...

Article 11.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1995

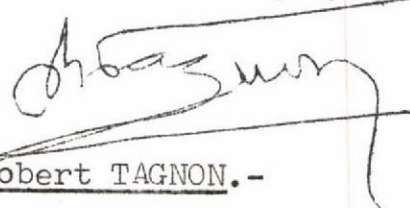
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

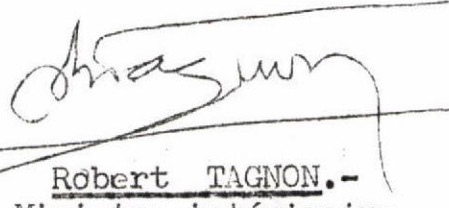
Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

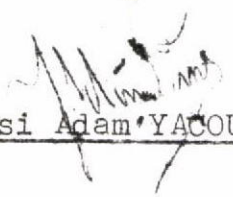
Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.-

le Ministre des Finances,


Robert TAGNON.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

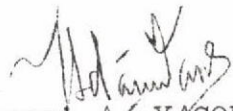

Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,


Rigobert LADIKPO.-

.../...

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires Sociales,


Fassassi A. YACOUBOU.-
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 CES 2 HAAC 2 MF 4
MPRE 4 MIPME 4 MCT 4 MTEAS 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGBM-DGT-
DGTCP-DGID-DGDDI 15 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEF-ENA
3 JO 1.-